

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi modifiée du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 10 Mai 1971

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

COTES-du-NORD

SAINT-NICOLAS - Eglise

- Calice, argent, coupe vermeil, poinçon, XVII^e s.

SAINT-IGNEUC - Eglise

- Saint Igueur, statue, bois, XVI^e s.

SAINT-PEVER - Chapelle Notre-Dame de Restudo - Fresques de l'Arc Triomphal, XV^e s.

TONQUEDEC - Chapelle Saint-Gildas

- Le martyre de Saint Apolline, groupe, bois peint, XVI^e s.
- Saint Nicolas, statue, bois peint, XVI^e s.

L TREGUIER - Ancienne cathédrale

- Dalle funéraire, avec gisant d'un évêque, granit, XV^e s.
- Dalle funéraire, avec gisant d'un chevalier, à ses pied un animal, granit, XV^e s.
- Dalle funéraire, avec gisant d'un chevalier, granit, XV^e s.
- Vierge à l'Enfant (dite Notre-Dame de la Clarté), statue, pierre, XV^e s.
- Retable du Voeu de Louis XIII et sa toile, bois sculpté et peint, XVIII^e s.
- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVII^e s.
- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e s.
- L'Apparition du Christ à Marguerite-Marie, toile XVIII^e s.
- Saint Yves entre le riche et le pauvre, groupe, bois sculpté, XVII^e s.

WIGNAC - Eglise

- Cochette avec inscription, bronze, datée 1696.

../

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux Maires des diverses communes, aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mars 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART